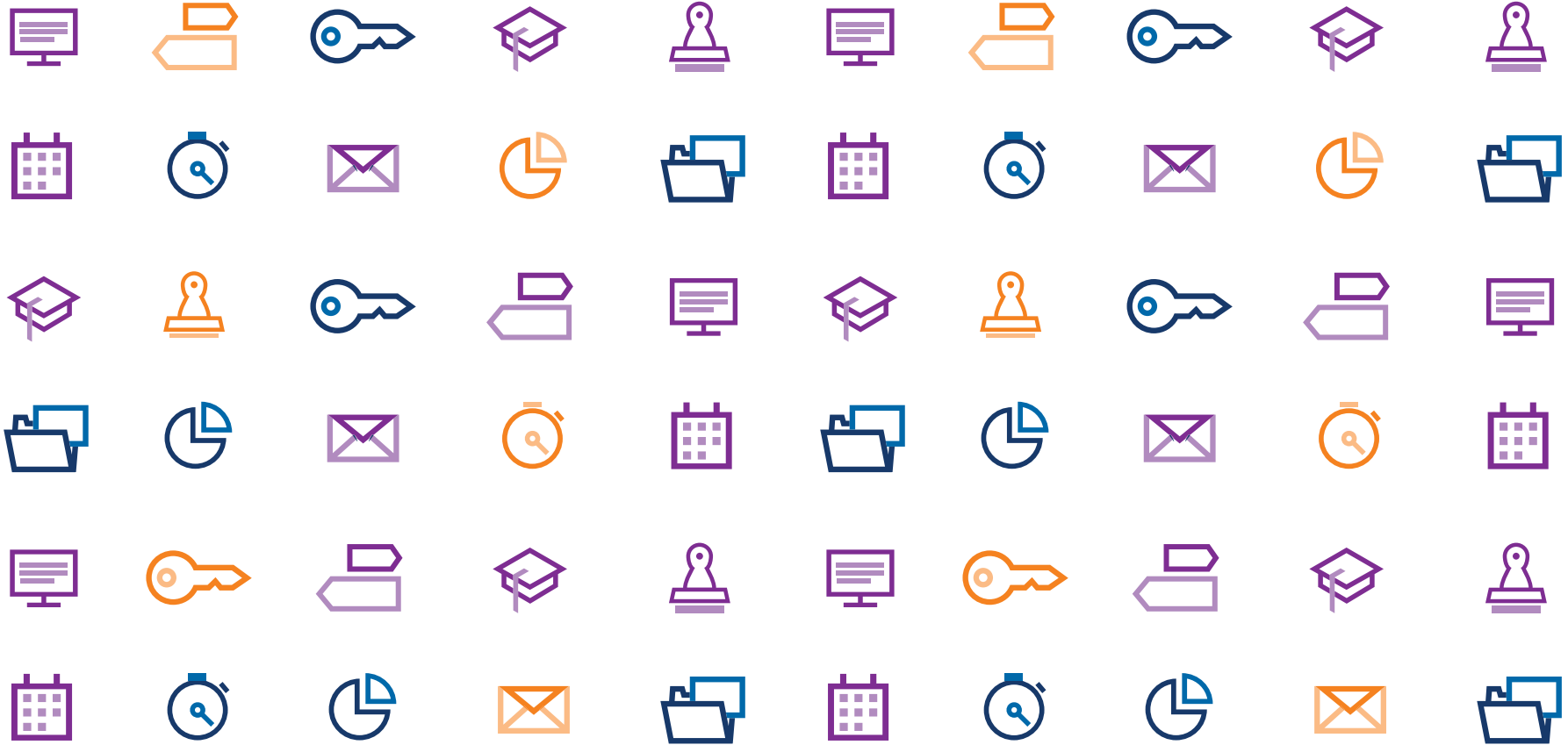


Les Dispositifs Individuels BC – VAE – CFP



BILAN DE COMPÉTENCES (BC)

Le Bilan de Compétences permet de faire un point sur ses compétences professionnelles et personnelles. Il permet également de réfléchir à son évolution professionnelle ; répondre à un besoin de changement ; préciser ou confirmer un projet (changer de métier, s'engager dans une formation longue, retrouver de la motivation pour son métier...). Il se déroule exclusivement à votre initiative et les résultats restent confidentiels. Il est réalisé par un prestataire extérieur à l'établissement et à l'ANFH.



LES CONDITIONS D'ACCÈS

Deux ans d'ancienneté dans la Fonction Publique Hospitalière (minimum cinq ans entre deux Bilans de compétences).

Le prestataire (organisme) doit **obligatoirement être certifié Qualiopi.**



RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

Adressez votre demande de financement de bilan par **courrier recommandé avec accusé de réception à :**

ANFH PICARDIE - ZAC Vallée des Vignes - 15, avenue d'Italie - 80090 AMIENS quand vous le souhaitez en respectant un délai minimum de 3 semaines entre la date d'envoi du dossier et la date de démarrage du Bilan de Compétences.

BILAN DE COMPÉTENCES (BC)



DÉLAI DE RÉPONSE

Une réponse sera apportée par courrier recommandé avant la date de démarrage du bilan.

CONDITIONS DE DÉMARRAGE DU BILAN DE COMPÉTENCES

Vous devrez attendre la réception des documents officiels d'accord de prise en charge avant de commencer votre bilan de compétences.



CE QUI EST FINANCÉ

Les frais pédagogiques.

Sous conditions :

Les frais de traitement (si le bilan se déroule sur temps de travail).

Les frais de déplacement (Si le bilan se réalise en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent).

CATÉGORIES D'AGENTS OUVRANT DROITS À DES AJUSTEMENTS

Les agents ciblés par le décret du 22 juillet 2022 peuvent bénéficier, tous les 3 ans, d'un BC allant jusqu'à 72 heures. Liste des catégories d'agents faisant partie de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique ciblé par le décret du 22 juillet 2022 bénéficiant d'ajustement :

- Les agents appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau IV (infra bac).
- Les agents publics en situation de handicap mentionnés à l'article L. 131-8 CGFP.
- Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.



FAQ



► **Puis je réaliser mon bilan de compétences hors temps de travail ?**

Oui, il s'agit d'un dispositif mobilisable hors temps de travail.

► **Puis-je réaliser mon bilan de compétences étant en disponibilité ?**

Non, il convient d'être en position d'activité. Un agent en disponibilité ne peut pas bénéficier d'un financement au titre du bilan de compétences.

► **Mon établissement employeur peut-il refuser l'autorisation d'absence pour un bilan de compétences ?**

Oui, pour raison de service (si le BC se déroule sur temps de travail).

► **Le bilan de compétences est-il compatible avec un mi-temps thérapeutique ?**

Oui, l'agent en mi-temps thérapeutique peut bénéficier du financement d'un bilan de compétences sur son temps personnel.

► **Puis je bénéficier d'un bilan de compétences pendant un congé maladie, arrêt de travail, congé maternité ou parental ?**

Oui, l'agent en congé maladie, arrêt de travail, congé maternité ou parental peut bénéficier du financement d'un bilan de compétences. De fait, ce bilan sera réalisé hors temps de travail.

► **Puis-je réaliser mon bilan de compétences à la fois sur et hors temps de travail ?**

Non, le bilan de compétences doit se dérouler soit sur temps de travail, soit hors temps de travail.

► **Puis je prolonger mon bilan de compétences au-delà de 24 heures ?**

La durée réglementaire d'un bilan de compétences ne doit pas excéder 24 heures mais elle peut aller jusqu'à 72 heures pour certains agents ayant droit à des ajustements (consultez l'encart de la page précédente).

► **Puis-je faire appel à n'importe quel organisme de formation pour mon bilan de compétences ?**

Afin de pouvoir bénéficier du financement ANFH, il est obligatoire de choisir un prestataire bilan certifié QUALIOPI.

► **Mon employeur est-il averti par l'ANFH si je bénéficie d'un bilan de compétences hors temps de travail ?**

Non, l'ANFH n'avertit pas l'établissement employeur lorsqu'un bilan de compétences se réalise hors temps de travail.

► **Combien de fois puis-je réaliser un bilan de compétences financé par l'ANFH ?**

J'ai la possibilité de bénéficier du financement d'un bilan de compétences tous les cinq ans ou tous les trois ans si je fais partie des agents ayant droit aux ajustements (voir encadré page précédente).

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

La VAE permet aux agents ayant au moins un an d'expérience dans un domaine d'activités de faire reconnaître leurs compétences acquises par l'expérience professionnelle ou personnelle par l'obtention d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de qualification en lien avec cette activité.



LES CONDITIONS D'ACCÈS

- Être en activité
- Avoir obtenu la recevabilité du livret 1
- Le prestataire (organisme) doit obligatoirement être certifié Qualiopi.



RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

Vous pouvez adresser votre demande de financement par courrier en recommandé avec accusé de réception quand vous le souhaitez en respectant un délai **minimum de 3 semaines** entre la date d'envoi du dossier et la date de démarrage de l'accompagnement.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)



DÉLAI DE RÉPONSE

Une réponse sera apportée par courrier recommandé AR avant la première date d'accompagnement.

CONDITIONS DE DEMARRAGE DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

Vous devrez attendre la réception des documents officiels d'accord de prise en charge avant de commencer votre accompagnement VAE.



CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ

Les frais pédagogiques
Les frais de traitement correspondant aux 24 heures d'accompagnement.

Sous conditions :

Les frais de déplacement sous réserve que l'accompagnement se réalise en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

LES GRANDES PHASES DE LA VAE

A - Livret 1 recevabilité



Le candidat



DAVA,
ARS via ASP,
autres certificateurs

B - Livret 2 description de l'activité en lien avec le diplôme visé



Le candidat

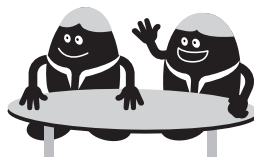


L'accompagnateur VAE

C - Passage devant le jury oral ou mise en situation



Le candidat



Jury

D - Validation



Validation totale

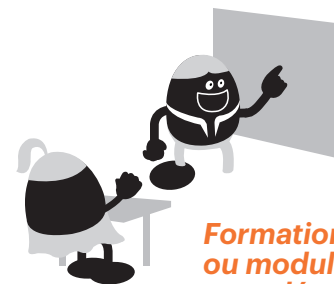


Validation partielle



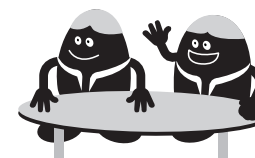
Aucune validation

E - Si aucune validation ou validation partielle



Formation initiale
ou modules
complémentaires

OU



Jury

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

CATÉGORIES D'AGENTS OUVRANT DROITS À DES AJUSTEMENTS

Les agents ciblés par le décret du 22 juillet 2022 peuvent bénéficier, tous les ans, d'un accompagnement VAE allant jusqu'à 72 heures. Liste des catégories d'agents faisant partie de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique ciblé par le décret du 22 juillet 2022 bénéficiant d'ajustement :

- Les agents appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau IV (infra bac).
- Les agents publics en situation de handicap mentionnés à l'article L. 131-8 CGFP.
- Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.





FAQ

► **Puis je réaliser mon accompagnement VAE hors temps de travail ?**

Non, il s'agit d'un dispositif mobilisable uniquement sur temps de travail.

► **Puis-je réaliser mon accompagnement VAE étant en disponibilité ?**

Non, il convient d'être en position d'activité.

► **Puis je bénéficier d'un accompagnement VAE pendant un congé maladie, arrêt de travail, congé maternité ou parental ?**

Non, l'agent en congé maladie, arrêt de travail, congé maternité ou parental ne peut pas bénéficier du financement au titre d'un accompagnement VAE.

► **Puis je prolonger mon accompagnement VAE au-delà de 24 heures ?**

La durée réglementaire de l'accompagnement est de 24 heures mais elle peut aller jusqu'à 72H pour certains agents ayant droit aux ajustements (voir encadré page précédente).

► **Puis-je faire appel à n'importe quel organisme de formation pour mon accompagnement VAE ?**

Afin de pouvoir bénéficier du financement ANFH, il est obligatoire de choisir un prestataire certifié QUALIOPF

► **Combien de fois puis-je réaliser un accompagnement VAE financé par l'ANFH ?**

J'ai la possibilité de bénéficier de l'accompagnement tous les ans (nouvelle demande 1 an après la date de fin du précédent accompagnement).

► **Que se passe-t-il si à la suite de mon passage devant le jury, je ne valide qu'une partie des modules ?**

La validation partielle des acquis de l'expérience est une décision du jury VAE, qui estime que vous n'avez pas acquis toutes les compétences liées au référentiel du diplôme choisi. Ainsi, le jury valide une partie de votre diplôme (le bloc de compétences acquis) mais pas l'autre.

Les préconisations du jury pour faire valider vos blocs de compétences manquants sont généralement les suivantes :

- suivre une formation complémentaire
- rédiger des travaux (rapports, mémoires, notes de synthèse) / réécrire une partie de votre dossier
- réaliser une immersion / mise en situation professionnelle en entreprise

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre des préconisations du jury, nous vous encourageons à prendre RDV avec votre direction / service RH et formation.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) CLASSIQUE

Le Congé de Formation Professionnelle a pour but de permettre aux agents de la Fonction Publique Hospitalière titulaires, stagiaires et contractuels de suivre une formation sur le temps de travail en vue de réaliser des projets de reconversion professionnelle.



LES CONDITIONS D'ACCÈS

- Avoir **3 ans de services effectifs** dans la Fonction Publique Hospitalière
- Être en **position d'activité**
- Choisir une formation d'une **durée d'au moins 10 jours en présentiel ou distanciel** (formation théorique, stages pratiques ou regroupements...).



LA DURÉE DE FINANCEMENT

La période d'indemnisation est d'une **durée de 360 jours** pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

Cette durée peut être portée à 720 jours pour des études de 2 ans au moins.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) CLASSIQUE



AUTORISATION D'ABSENCE

Dans le cadre du CFP, la formation doit être réalisée pendant le temps de travail. Aussi il est nécessaire de demander à votre établissement employeur une autorisation d'absence pour suivre la formation. Dès que vous êtes en possession du calendrier de la formation que vous avez choisie, vous devez solliciter votre établissement employeur pour obtenir son accord sur l'autorisation d'absence pour suivre cette formation sur votre temps de travail



PRISE EN CHARGE PLURIANNUELLE

Un dossier peut être présenté pour deux années d'un même cursus.



CRITÈRES POUR L'EXAMEN DES DOSSIERS CFP CLASSIQUES

Les dossiers sont analysés en fonction des critères suivants :

- La cohérence du choix de la formation avec le projet (adéquation formation / projet professionnel)
- La cohérence du projet.
- La finalité de la formation.
- La sanction de la formation : diplômes et certifications inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

Les demandes de financement sont examinées dans le cadre d'une **enveloppe déterminée** pour chacune des commissions du Comité Territorial du CFP.



FORMATION COMMENCÉE AVANT EXAMEN PAR LE COMITÉ TERRITORIAL

Attention **pour être recevable, la formation ne doit pas avoir démarrée avant la date de commission**. Il est donc important de déposer sa demande de prise en charge suffisamment tôt.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) CLASSIQUE

PÉRIODES DE STAGE

Si un ou des stages sont prévus par l'organisme de formation, il appartient à l'agent d'en définir les périodes afin que celles-ci soient obligatoirement formalisées sur l'autorisation d'absence délivrée par l'établissement employeur.



FORMATION OUVERTE ET À DISTANCE (FOAD) E-LEARNING

Le nombre d'heures de formation à distance doit être indiqué par l'organisme de formation. Ce nombre d'heures sera ramené à un calcul en jours (nombre d'heures / 7), **ce qui constituera le nombre de jours qui pourra être pris en compte par votre établissement employeur dans l'autorisation d'absence qui vous sera donnée pour suivre la formation.**

Le financement de ces formations nécessite l'existence d'une convention de formation spécifique qui définit les éléments suivants :

- Encadrement pédagogique et technique assuré par un tuteur pour les séquences pédagogiques.
- Conditions de réalisation de l'action de formation.
- Mise en place d'un système de suivi de l'action y compris pour le temps de travail attestant de la réalité de la formation.
- Modes d'évaluation et de validation.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) CLASSIQUE



CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ

- L'indemnité mensuelle forfaitaire **égale à 85 % du traitement brut indiciaire (hors primes). Pour les agents de catégorie C, ce taux est porté à 100 % (hors primes) pendant une période n'excédant pas douze mois.**
- Les frais pédagogiques : **ils peuvent être limités par le Comité Territorial au regard du prix du marché de la formation.**
- Sous conditions : les frais de déplacement, hébergement et repas
- Sous conditions : Les supports pédagogiques (hors fournitures de bureau et matériel informatique) ayant un lien direct avec la formation peuvent être pris en charge dans la limite d'un plafond de 150 € par dossier de CFP ; Ce montant pourrait à titre exceptionnel et sur demande être supérieur si des supports ou matériel spécifique indispensables à la formation seraient prescrits par l'organisme
- Pour consulter en détail les modalités de prise en charge du CFP, rendez vous sur le site de l'ANFH Picardie : www.anfh.fr/picardie - Rubrique « Services aux agents ».



CE QUI NE FAIT PAS L'OBJET D'UN FINANCEMENT

- Les épreuves de sélection avant l'entrée en formation.
- Les cours particuliers.
- Les doctorats, thèses.

TEMPS DE TRAVAIL PERSONNEL



Le temps de travail personnel doit être demandé **dès l'instruction du dossier**. Seule la partie du temps de travail personnel prise en charge sur l'horaire habituel de travail peut donner lieu à une prise en charge. Ce temps de travail personnel devra **obligatoirement être attesté par l'organisme** de formation. Pour cela, il convient de **demander l'attestation type à l'ANFH** qui sera à remplir par l'organisme de formation. Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

Pendant le CFP



Le stagiaire s'engage à tenir informé l'ANFH ainsi que son employeur de tous changements qui interviendraient en cours de formation (calendrier, situation administrative...).

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) CLASSIQUE



MODIFICATION DE CALENDRIER APRÈS ACCEPTATION DU DOSSIER

Seuls les jours inscrits sur les attestations de présence seront comptabilisés.



RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

Le dossier doit être adressé par courrier en **recommandé avec accusé de réception** à la Délégation territoriale :

ANFH PICARDIE ZAC Vallée des Vignes 15 avenue d'Italie 80 090 AMIENS.

Un calendrier annuel des réunions du Comité territorial est fixé chaque année (4 réunions par an). Ce calendrier fixe des dates limites de réception des dossiers pour chaque réunion. Il est donc important de se référer au calendrier des réunions qui précise également la date limite d'envoi du dossier.

Pour aller plus loin, rendez vous sur le site de l'ANFH Picardie :
www.anfh.fr/picardie - Rubrique « Services aux agents ».

FAQ

► Puis je réaliser mon CFP hors temps de travail ?

Non, il s'agit d'un dispositif mobilisable uniquement sur temps de travail avec l'accord d'autorisation d'absence de l'employeur.

► Mon établissement employeur peut-il refuser l'autorisation d'absence pour un CFP ?

Oui, pour raison de service. L'employeur peut refuser deux fois l'autorisation d'absence. Après deux refus, l'agent peut saisir la commission paritaire.

► Puis-je réaliser mon CFP en étant en disponibilité ?

Non, il convient d'être en position d'activité.

► Le CFP est-il compatible avec un mi-temps thérapeutique ?

Non, l'agent en mi-temps thérapeutique ne peut pas bénéficier du financement d'un CFP.

► Puis je bénéficier d'un CFP pendant un congé maternité ou parental ?

Non, l'agent en congé maternité ou parental ne peut pas bénéficier du financement d'un CFP. Il doit être en position d'activité effective.

► Puis je bénéficier d'un CFP pendant un congé maladie ou arrêt de travail ?

Non, l'agent en congé maladie ou arrêt de travail ne peut pas bénéficier du financement d'un CFP.

► Ai-je droit de poser mes congés annuels pendant le CFP ?

Oui, il est possible de poser ses congés annuels pendant le CFP en accord avec l'établissement employeur. Lorsque l'agent prend ses congés annuels durant la période de CFP, ce dernier est suspendu afin que l'agent puisse être en position de congé annuel.

► Est-ce que le temps de formation à distance est pris en compte pendant mon CFP ?

Oui avec accord de votre établissement employeur et dans la limite du nombre d'heures de formation indiqué par l'organisme de formation.

► Ai-je droit aux remboursements du matériel lors de ma formation ?

Les supports pédagogiques (hors fournitures de bureau et matériel informatique) ayant un lien direct avec la formation peuvent être pris en charge dans la limite d'un plafond de 150 € ; Ce montant pourrait à titre exceptionnel et sur demande être supérieur si des supports ou matériel spécifique indispensables à la formation seraient prescrits par l'organisme (étant entendu qu'un même cursus de formation ne peut donner lieu qu'à un seul financement). La demande de remboursement intervient sur présentation des justificatifs d'achat originaux acquittés durant la période du CFP et avant la fin du CFP.

► A l'issue de mon CFP, mon établissement employeur a-t-il obligation de me proposer un poste en relation avec le diplôme obtenu ?

Non, à l'issue du CFP, mon employeur n'est pas tenu de reconnaître la qualification ou le diplôme obtenu.



FAQ

► **Pendant mon CFP, dois-je envoyer l'attestation de présence mensuelle à l'ANFH et à mon employeur ?**

Oui, à chaque fin de mois l'agent doit adresser son attestation de présence à l'ANFH et à son employeur.

► **Étant en poste à temps partiel, puis-je réaliser un CFP pour une formation se déroulant en continu ?**

Oui, avec réintégration à temps plein au démarrage de la formation, par l'établissement employeur.

► **Puis-je faire appel à n'importe quel organisme de formation pour mon CFP ?**

Non, l'organisme de formation doit respecter la réglementation en vigueur (numéro de déclaration d'activité valide, référencement QUALIOP1 et cotisations URSSAF à jour pour les travailleurs indépendants).

► **Comment dois-je présenter ma demande de financement pour un projet nécessitant deux formations ?**

Il est possible de présenter un seul dossier CFP pour deux formations réalisées par le même organisme de formation ou 2 organismes différents. Dans tous les cas il convient de faire le lien entre les deux projets de formation dans l'exposé du projet professionnel.



► **L'ANFH doit-elle établir une convention entre l'organisme de formation, mon établissement employeur et moi-même pour la prise en charge financière de mon CFP ?**

Non, aucune convention de formation ne sera établie par l'ANFH. La convention est effectuée entre l'agent et l'organisme. Le CFP résulte d'une démarche individuelle. À ce titre, tous les documents contractuels (conventions, factures) sont établis au nom de l'agent.

► **Qui réglera mes indemnités de salaires pendant mon CFP ?**

C'est l'établissement employeur qui continuera à verser le salaire de l'agent.

► **Si ma formation se déroule en discontinu, dois-je réintégrer mon établissement employeur lorsqu'il n'y a ni cours théoriques, ni stages pratiques ?**

L'agent est tenu de réintégrer son établissement employeur à chaque interruption de la formation. Il aura la possibilité de poser des congés annuels (en accord avec l'employeur).

► **Que dois-je faire si le calendrier de ma formation est modifié ?**

L'agent a l'obligation de prévenir son employeur et l'ANFH pour toute modification du calendrier prévisionnel.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE « ÉTUDES PROMOTIONNELLES » (EP)

Les études promotionnelles désignent des diplômes ou certificats permettant d'exercer des fonctions paramédicales. Grâce aux études promotionnelles, les agents de la Fonction Publique Hospitalière peuvent accéder à un niveau de qualification en obtenant un diplôme ou certificat du secteur sanitaire et social.

Les Études promotionnelles font l'objet de financements spécifiques dans le cadre de fonds mutualisés. Les établissements et leurs personnels ont tout intérêt à initier une démarche de demande de financement sur ces fonds avant d'envisager un CFP.

Les demandes de prise en charge d'études promotionnelles dans le cadre du CFP ne sont pas prioritaires.

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE «ÉTUDES PROMOTIONNELLES» (EP)

LISTE DES ÉTUDES PROMOTIONNELLES

Les diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents sont les suivants (voir ci-après) :

- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'État d'aide-soignant ;
- Diplôme d'État d'infirmier ;
- Diplôme d'État de sage-femme ;
- Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- Diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'État de psychomotricien ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- Diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales ;
- Diplôme d'État de puéricultrice ;

- Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;
- Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée ;
- Diplôme de cadre de santé ;
- Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Diplôme d'État d'assistant de service social ;
- Diplôme d'État de moniteur-éducateur ;
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Brevet d'État d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- Diplôme d'assistant de régulation médicale.



CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE «ÉTUDES PROMOTIONNELLES» (EP)



LES CONDITIONS D'ACCÈS

Avoir **3 ans de services effectifs** dans la Fonction Publique Hospitalière.
Être en **position d'activité**.



PRISE EN CHARGE

Les demandes de financement sont examinées dans le cadre de l'**enveloppe EP déterminée** pour chacune des commissions du Comité Territorial du CFP.



RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

Envoi des dossiers en recommandé avec accusé de réception à :
ANFH PICARDIE - ZAC Vallée des Vignes - 15 avenue d'Italie - 80090 AMIENS
Avant la date limite d'envoi par commission.



CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ

- L'indemnité mensuelle forfaitaire est de 85 % du montant total du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial perçu au moment de la mise en congé, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité ou NBI ou CTI. Elle est arrêtée au moment du départ en formation et n'est pas revalorisée en cas de hausse générale des traitements. Pour les agents de catégorie C, ce taux est porté à 100 % pendant une période n'excédant pas douze mois (à ce titre, l'ANFH remboursant 85% du traitement brut également à l'établissement, celui-ci peut prétendre à la prise en charge des 15% restants par le biais du FEH).
- Les frais pédagogiques : **ils peuvent être limités par le Comité Territorial au regard du prix du marché de la formation.**
- **Sous conditions** : les frais de déplacement, hébergement et repas.

Pour consulter en détail les modalités de prise en charge du CFP, rendez vous sur le site de l'ANFH Picardie : www.anfh.fr/picardie Rubrique « Services aux agents ».

EN SAVOIR PLUS



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CHACUN DES DISPOSITIFS INDIVIDUELS, CONSULTEZ :

<https://www.anfh.fr/picardie/services-aux-agents>

QUELQUES LIENS POUR VOUS AIDER À CONSTRUIRE VOTRE PROJET PROFESSIONNEL :

Le CFP : bien rédiger son projet professionnel dans le dossier demande de prise en charge

Des conseils pour vous aider à la rédaction de votre projet professionnel dans le dossier CFP :

- 7 courtes vidéos avec Miss Fortiche, réalisées par l'ANFH
- <https://www.anfh.fr/picardie/services-aux-agents/le-cfp-bien-rediger-son-projet-professionnel-dans-le-dossier-demande-de-prise-en-charge>



• Fiches métiers Pôle Emploi

<https://candidat.pole-emploi.fr/metierscope/metiers>

• Les métiers de la Fonction Publique Hospitalière

<https://metiers.anfh.fr/>

• Avis de concours organisés par les établissements de santé et services médico-sociaux

<https://www.concours-fph.ars.sante.fr/>

• Rechercher un diplôme ou une certification

https://www.francecompetences.fr/recherche_certification_professionnelle/

• Diplômes sanitaires et sociaux accessibles par la VAE

<https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/>

Création d'entreprise :

Les sites des Chambres de Métiers, Chambres d'Agriculture, Chambres de Commerce et d'Industrie vous accompagnent pour choisir le bon statut, la création ou la reprise d'entreprise et l'établissement d'un business plan.



POUR TOUTE INFORMATION, POUR LES DISPOSITIFS INDIVIDUELS

Correspondant :

MME HAPPE Cathy

(c.happe@anfh.fr)

Conseillère Dispositifs Individuels

Tél. : 03 22 71 55 60

picardie@anfh.fr - 03 22 71 31 31

CONTACT

Anfh Picardie

03 22 71 31 31
picardie@anhf.fr
ZAC Vallée des vignes
Immeuble le Pommerol
15 avenue d'Italie
80000 AMIENS

www.anfh.fr